FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE

*Cf Chapitre 8.6.1.3 du SDGC 51 « Gestion du sanglier »*

# Plan de Gestion Sanglier

## Secteurs de Suippes et Quatre Sources

## Sous-secteurs associés : Navarin Est et Basse-Tourbe-Dormoise


### Résumé

Le secteur cynégétique de Suippes et sous-secteurs associés est caractérisé par la présence d'un camp militaire, massif semi-boisé de 14 000 ha au cœur de la plaine agricole. Malgré les 60 km de clôtures électriques périphériques particulièrement suivis par la société de chasse militaire, la population de sanglier du camp étend son domaine vital bien au-delà de celles-ci. Dès lors la gestion s'impose sur l'ensemble de la zone d'influence de cette espèce. Jusqu'à aujourd'hui, c'est l'outil plan de chasse qui encadre la gestion des prélèvements.
Fort logiquement, la majorité du prélèvement est assuré par le camp militaire et les sociétés de chasse limitrophes traquent les animaux qui s'aventurent au-delà des limites sans aucune restriction de tir mais dans la limite de leurs « plans de chasse » attribués. Etant donné le contexte agricole de la plaine riveraine, l'objectif est pourtant bien de limiter au maximum les sangliers errants. Les chasseurs sont confrontés ici aux limites du système « plan de chasse » qui consiste à attribuer un quota d'animaux pour un territoire donné. Un décret du 14 mars 2008 amène la possibilité pour des territoires contigus au sein d'une même unité de gestion de gérer leurs plans de chasse ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué (Art. R.425-10-1. du code de l'environnement).
Même si cette mesure apporte un plus, elle ne facilite pas l'échange des bracelets entre la société de chasse militaire et les riverains puisqu'elle suggère au préalable une réalisation à 80% des « plans de chasse » concernés. Elle nécessite en outre une procédure administrative auprès de la Préfecture.

Un nouvel outil introduit par la Loi DTR de 2005 pourrait pallier ce manque de souplesse, **le plan de gestion** (Art. L.425-15 du Code de l'environnement).
*« Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».*

Afin de garantir un minimum d'obligations et s'assurer d'un cadre règlementaire solide pour les détenteurs d'un droit de chasse, le **« plan de gestion sanglier »** englobant les secteurs de Suippes, Quatre Sources, Basse Tourbe-Dormoise et Navarin Est pourrait reprendre les grands principes du « plan de chasse » (quota mini et maxi, bracelets de marquage, etc.,…) tout en y apportant de la souplesse au niveau des procédures administratives et du libre-échange des bracelets entre les différents territoires composant l'unité de gestion.

## 1. Présentation du contexte

### 1.1. Secteurs cynégétiques

Le secteur cynégétique de Suippes englobe le camp militaire de Suippes (14 000 ha), la partie est de l'association Navarin (6968 ha), l'association Basse Tourbe Dormoise (6323 ha) ainsi que quelques détenteurs individuels (854 ha). Les trois premières entités fonctionnent actuellement en plan de chasse unique, ce qui limite le nombre total de détenteurs. Un deuxième secteur cynégétique situé au sud est du Camp et constitué principalement par l'association des quatre sources (32 701 ha) complète l'unité de gestion sanglier. Cette dernière fonctionne également sous plan de chasse global. Les quatre entités et les détenteurs associés gèrent en outre le chevreuil et le cerf.

Les chiffres clés :
2 secteurs cynégétiques
60 868 ha
10 plans de chasse dont 4 plans de chasse globaux (cf. listing)

**Voir annexe 1**

### 1.2. Fonctionnement du plan de chasse actuel

Le sanglier est actuellement soumis au plan de chasse sur l'ensemble de l'unité de gestion.

Rappel des grands principes du plan de chasse (L. 425-6 à L. 425.13 et R.425-1 à R. 425-13 du CE) :
- détermine un nombre mini et un nombre maxi d'animaux à prélever sur les territoires de chasse
- il est fixé annuellement après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers
- toute personne désirant bénéficier d'un plan de chasse individuel doit en faire la demande chaque année avant le 10 mars
- il est mis en œuvre après l'avis de la CDCFS par le Préfet
- le Préfet arrête puis notifie au demandeur le plan de chasse individuel annuel
- les réclamations sont possibles auprès du préfet (courrier en AR dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification)
- chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport
- une carte T (préaffranchie) doit être renvoyée à la FDCM pour chaque animal dans les 48 heures suivant son prélèvement (arrêté préfectoral). Elle tient lieu de compte-rendu prévu par l'article R. 425-13 du CE
- adhésion obligatoire à la FDCM pour les bénéficiaires d'un plan de chasse (art. L.421-8 du CE)
- opposable à tous les chasseurs de l'unité de gestion concernée

*NB : le bracelet de marquage est également utilisé dans la Marne pour financer une partie des dégâts générés par le grand gibier.*

- un décret du 14 mars 2008 amène la possibilité pour des territoires contigus au sein d'une même unité de gestion de gérer leurs plans de chasse ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué (Art. R.425-10-1. du code de l'environnement).

Même si cette mesure apporte un plus, elle ne facilite pas l'échange des bracelets entre la société de chasse militaire et les riverains puisqu'elle nécessite au préalable une réalisation à 80% des deux plans de chasse concernés. Elle nécessite en outre une procédure administrative auprès de la Préfecture (demande par lettre recommandée avec AR).

## 2. Evolution en plan de gestion :

### 2.1. Le plan de gestion selon la Loi

La Loi n°2005-157 du 23 février 2005 prévoit dans l'article L.425-15 du Code de l'environnement :
*« Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».*

Contrairement aux autres espèces de grand gibier (Art. R. 425-1 du CE), le sanglier n'est pas obligatoirement soumis au plan de chasse. Dès lors, le plan de gestion peut se substituer à l'actuel plan de chasse.

### 2.2. Le plan de gestion pour le sanglier dans la Marne

La principale motivation du passage du plan de chasse au plan de gestion pour les gestionnaires des secteurs et sous-secteurs concernés est de faciliter la libre circulation des attributions matérialisées par les bracelets de marquage entre les principales entités de chasse.

C'est une demande forte émanant de l'ensemble des partenaires du CTL (cf. relevé de décision du CTL du 09/04/2013).

L'objectif, en optimisant la réalisation des attributions, est d'atteindre les objectifs de prélèvements croisières fixés en CTL et validés par l'ensemble des partenaires.

Pour garantir un socle réglementaire minimum il convient de reprendre les grands principes du plan de chasse tout en profitant des opportunités du plan de gestion.

**Le plan de gestion sanglier du secteur cynégétique Suippes Quatre Sources :**

Il reprend la procédure du plan de chasse sanglier de la Marne :

- Pour bénéficier d'un plan de gestion sanglier dans ce secteur il faut en faire la demande auprès de la FDCM sur un territoire représentant **au moins 20 ha d'un seul tenant** quelle que soit la nature du sol.
- chaque détenteur d'un plan de gestion formule sa demande quantitative sur **l'imprimé annuel** délivré par la FDCM.

- chaque demande de territoire intégrée dans un « listing » sera examinée par le CTL Local puis la Commission Fédérale et enfin validée par la CDCFS.
- une notification individuelle de plan de gestion signifie à chaque demandeur un nombre **mini** et un nombre **optimal** d'animaux à prélever sur chaque territoire de chasse.
- le plan de gestion sanglier figure dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse.
- il est opposable à tous les chasseurs de l'unité de gestion concernée.
- le plan de gestion sanglier permet la **libre circulation des bracelets*** entre les détenteurs d'un plan de gestion sur le secteur concerné quel que soit le % de réalisation au moment de l'échange, cette mesure permettant ainsi aux territoires rencontrant le plus d'animaux de les prélever et de dépasser leur **nombre optimal** de prélèvement si nécessaire. **Cependant chaque territoire reste assujetti à son nombre minimum de prélèvements**.

** le libre échange des bracelets sur l'emprise du plan de gestion implique un prix unique pour l'ensemble des détenteurs. Ce prix est calculé selon les mêmes modalités que les secteurs soumis au plan de chasse.*

En outre :

- chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Ce dispositif sera marqué ainsi : « année »+« PG Suip-4S»+« 51 »+« SAI » ou « SAI S »+« logo sanglier »+«n°de bracelet ». Une carte T de compte rendu de prélèvement sera fourni avec chaque bracelet et devra être retournée remplie dans les 48h suivant le prélèvement.
La saisie en ligne des prélèvements quand elle sera opérationnelle remplacera le retour des cartes T.

### 2.3. Emprise du plan de gestion sanglier :

L'emprise du plan de gestion reprend et confirme les limites actuelles des secteurs cynégétiques concernés et s'applique également sur la partie du territoire de l'association Basse Tourbe située en Argonne Nord (à l'Est de la D382 pour les parties des communes de Berzieux, Ville sur Tourbe, Courtémont, Virginy er Vienne la Ville.
Attention pour cette partie : l'emprise du territoire de l'Association Basse Tourbe sur l'Argonne Nord, le territoire est figé et ne peut plus être modifié en gain, les éventuelles extensions ne seront pas comprises dans le plan de gestion et resteront assujetties au plan de chasse sanglier de l'Argonne nord.

Le plan de gestion s'applique aussi sur l'emprise ARDENNAISE du camp de Suippes, la notification de plan de gestion du territoire de la Ste de Chasse Militaire du Camp de Suippes devra être soumise à la co-signature de la Préfecture des Ardennes.

**Voir annexe 2 et 3**

### 2.4. Réclamations et infractions :

-les réclamations sur les attributions sont possibles auprès de la fédération (courrier en AR dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification par la FDCM),

-Sur le plan pénal, les infractions au plan de gestion sont désormais réprimées par des dispositions spécifiques (Art. R. 428-17 du CE issu du décret N°2007-533 du 6 avril 2007) qui permettent notamment l'application du timbre amende, c'est-à-dire un contrôle et une sanction immédiate.

### 2.5. Période d'application :

Ce premier plan de gestion sanglier à une vocation expérimentale il est instauré sur le secteur Suippes et Quatres sources à compter du 1er juin de la saison 2014-2015 et pour 2 saisons (2014-2015 et 2015-2016). Si l'outil plan de gestion donne satisfaction il pourra être reconduit et pourquoi pas initié sur d'autres unités de gestion où il aurait vocation (cf. SDGC51).

# ANNEXES PLAN DE GESTION SANGLIER

# SUIPPES QUATRE-SOURCE BASSE TOURBE NAVARIN EST

Annexe 1 : Situation générale

**Secteur Cynégétique Suippes, 4 Sources, et emprise plan de chasse sanglier Basse Tourbe**

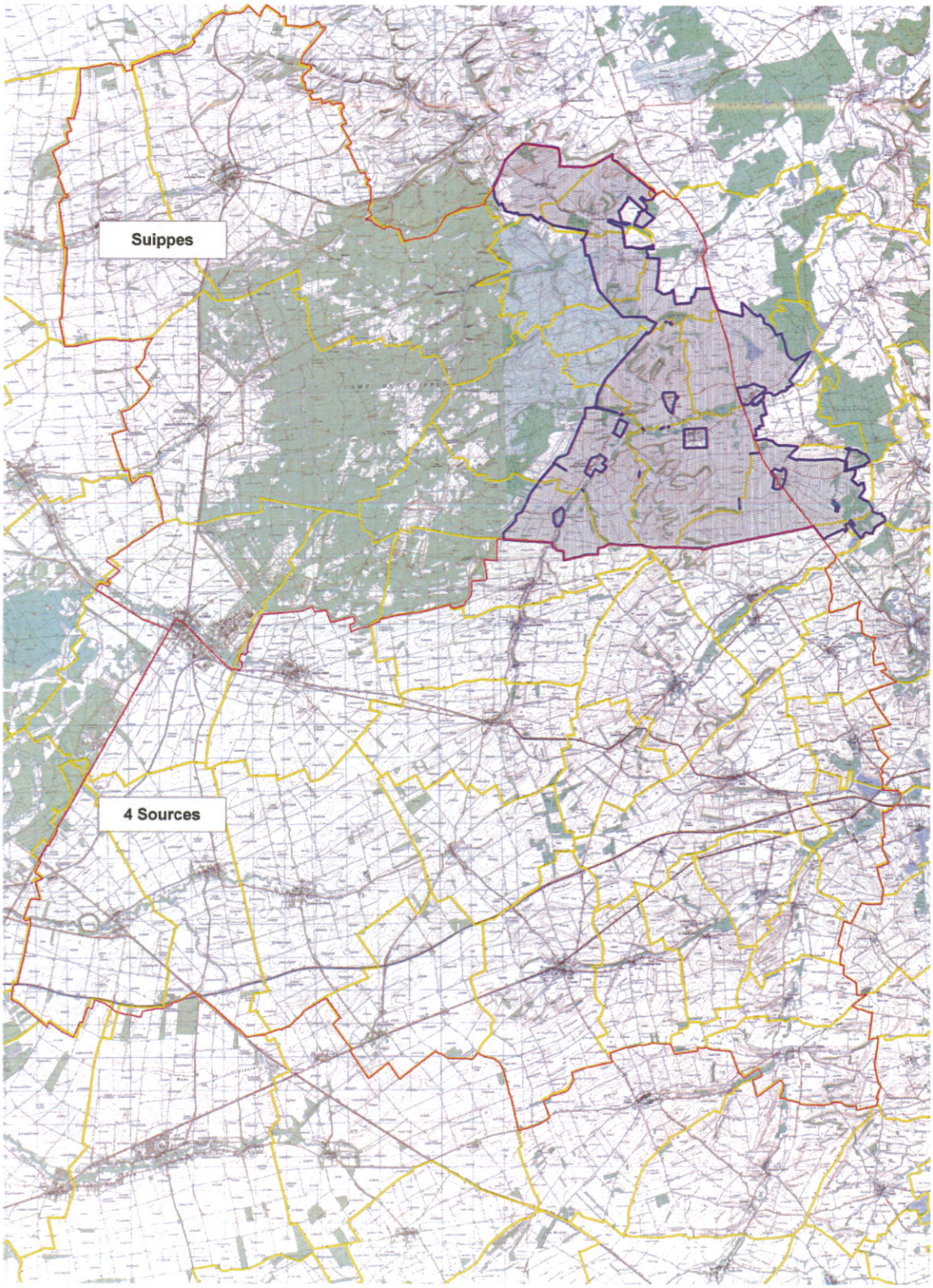

Annexe 2 :

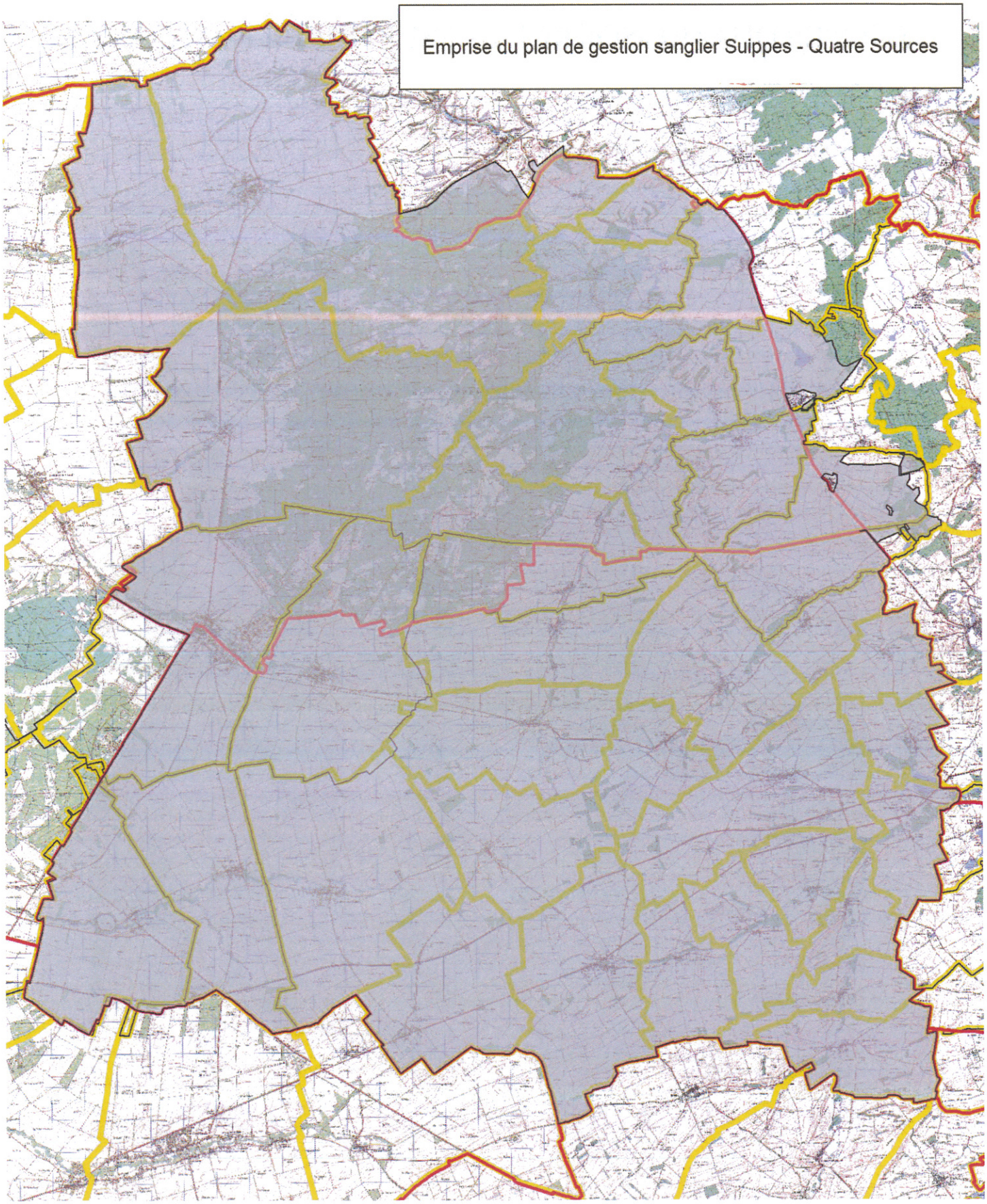


Zone grise = Plan de Gestion Sanglier
Limites rouges = limites des secteurs cynégétiques
Limites jaunes = limites des communes

Annexe 3 :

## Liste des communes et parties de communes intégrées au plan de gestion sanglier

Communes entières :

| Nom | INSEE_Commune |
|---|---|
| AUVE | 51027 |
| BRAUX-SAINTE-COHIERE | 51082 |
| DAMPIERRE-LE-CHATEAU | 51206 |
| DOMMARTIN-DAMPIERRE | 51211 |
| DOMMARTIN-SOUS-HANS | 51213 |
| FONTAINE-EN-DORMOIS | 51255 |
| GIZAUCOURT | 51274 |
| GRATREUIL | 51280 |
| HANS | 51283 |
| LA CHAPELLE-FELCOURT | 51126 |
| LA CROIX-EN-CHAMPAGNE | 51197 |
| LAVAL-SUR-TOURBE | 51317 |
| MAFFRECOURT | 51336 |
| MASSIGES | 51355 |
| MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS | 51368 |
| RAPSECOURT | 51452 |
| ROUVROY-RIPONT | 51470 |
| SAINTE-MARIE-A-PY | 51501 |
| SAINT-JEAN-SUR-TOURBE | 51491 |
| SAINT-MARD-SUR-AUVE | 51498 |
| SAINT-REMY-SUR-BUSSY | 51515 |
| SOMME-BIONNE | 51543 |
| SOMMEPY-TAHURE | 51544 |
| SOMME-SUIPPE | 51546 |
| SOMME-TOURBE | 51547 |
| SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS | 51553 |
| TILLOY-ET-BELLAY | 51572 |
| VALMY | 51588 |
| VIRGINY | 51646 |
| VOILEMONT | 51650 |
| WARGEMOULIN-HURLUS | 51659 |

Parties de communes :

| Nom | INSEE_Commune |
|---|---|
| BUSSY-LE-CHATEAU (Est D77) | 51097 |
| LA CHEPPE (Est D77) | 51147 |
| SUIPPES (Est D77 et Sud D31) | 51559 |
| SUIPPES (Nord D31) | 51559 |
| BERZIEUX (Ouest RD 382) | 51053 |
| CERNAY-EN-DORMOIS (Ouest RD 382) | 51104 |
| COURTEMONT (Ouest RD 382) | 51191 |
| VILLE-SUR-TOURBE (Ouest RD 382) | 51640 |

Ainsi que les parties des communes du secteur Argonne Nord déjà intégrées au territoire de l'Association Basse Tourbes Dormoise mais soumises tout de même au plan de gestion sanglier via le territoire de l'ass Basse Tourbe Dormoise, selon le plan et la liste ci-dessous :

| Nom | INSEE |
|---|---|
| la partie de commune de BERZIEUX à l'Est RD 382 mais déclarée dans le territoire de l'Ass Basse Tourbe | 51053 |
| la partie de commune de COURTEMONT à l'Est RD 382 mais déclarée dans le territoire de l'Ass Basse Tourbe | 51191 |
| la partie de commune de VIENNE LA VILLE déclarée dans le territoire de l'Ass Basse Tourbe | 51620 |
| la partie de commune de VILLE SUR TOURBE à l'Est RD 382 mais déclarée dans le territoire de l'Ass Basse Tourbe | 51640 |

Soit les zones grisée de la carte détaillée :

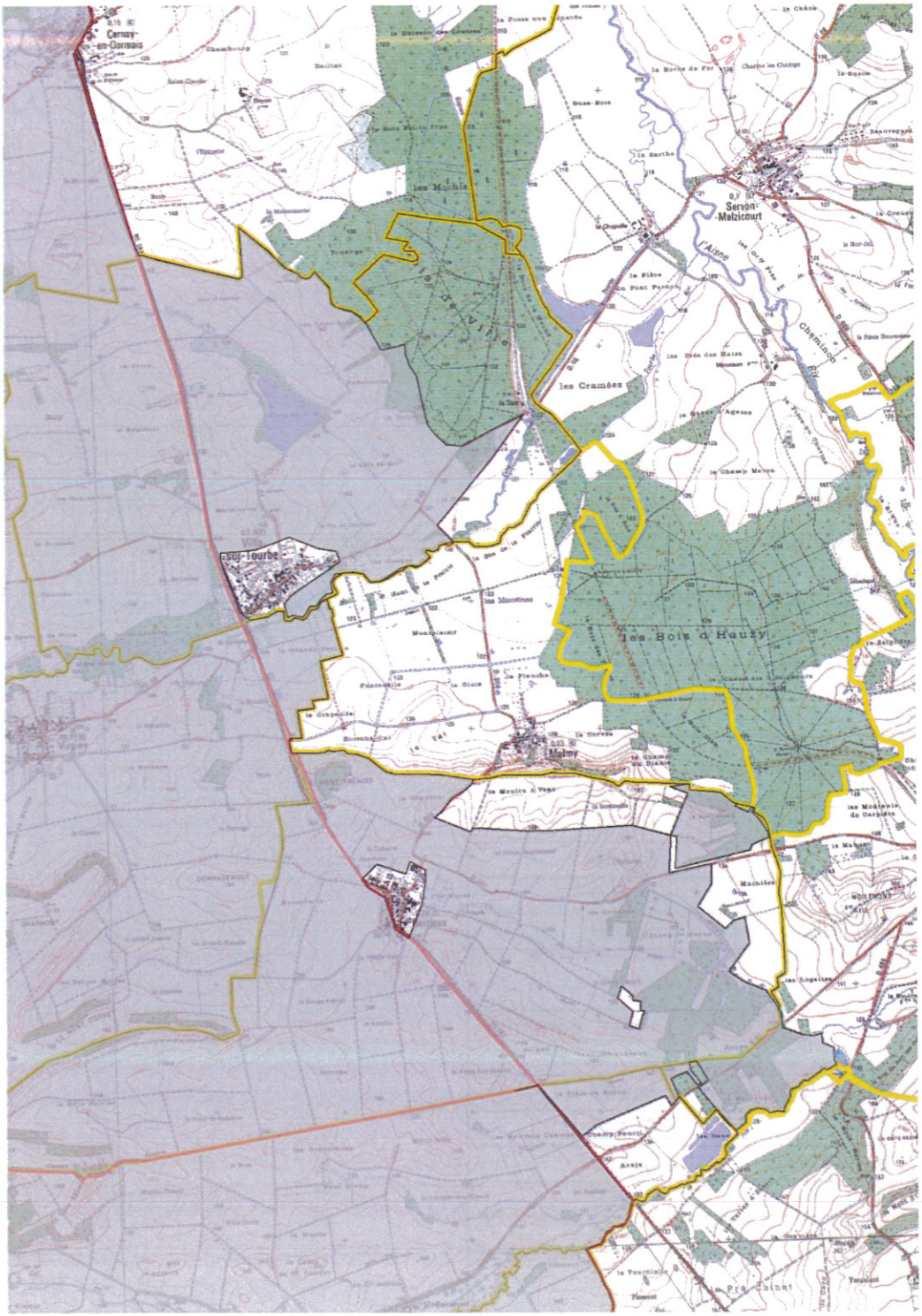


Commune des Ardennes :
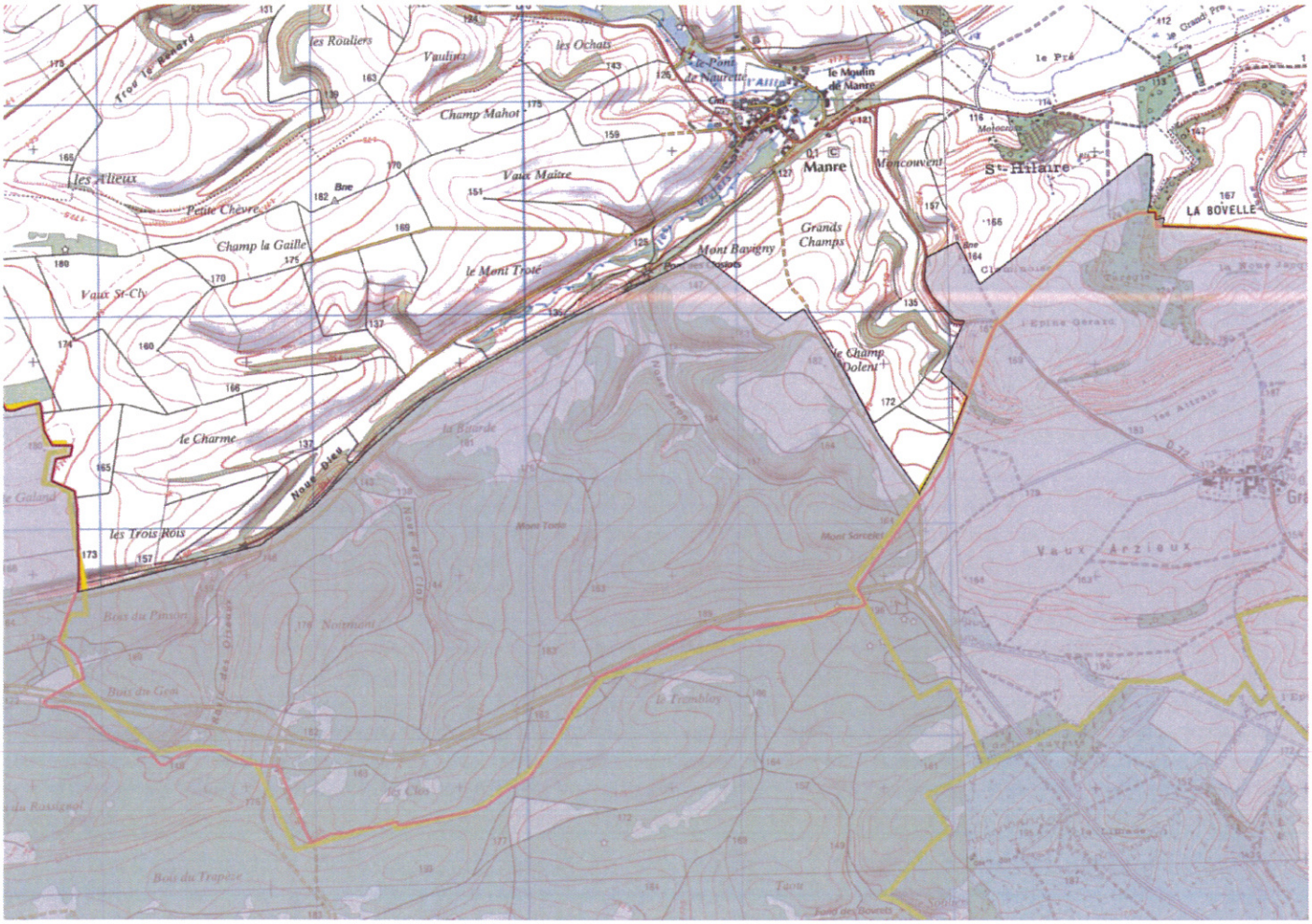
Enfin pour la partie du territoire communal de **Manre (08 271)**située dans l'emprise du Camp militaire de Suippe et la partie de Manre située dans l'emprise du territoire de chasse de l'Association Basse Tourbe Dormoise conformément à la zone grisée du plan ci-dessous :